

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 24 MARS 2025**

Le VINGT QUATRE MARS à vingt heures, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, en application du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en mairie salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Lionel GIRAUD, Maire.

Étaient présents : Lionel GIRAUD - Céline AZZOPARDI - Christophe JURASZCZYK - Aline BIRON - Aurélien MICHÉ - Christophe DELORD - Florian COTTINEAU - Jean-Pierre FONTAINE - Maria PETIT - Hassenne EL MOUDEN- Sandrine FAIDHERBE - Sylvain MALLET - Dominique MOCZYNSKI - Philippe BILLARD - Martine VERNET - Patrick PERRAULT - Corinne BERLAND - Denis GALLÉ - Isabelle LAWSON

Pouvoirs : Josette JEAN à Christophe DELORD - Laure LABBÉ à Jean-Pierre FONTAINE - Corinne BOULEY à Céline AZZOPARDI - Evelyne RICHOUX à Florian COTTINEAU - BOUTEBBA Nassima à Aline BIRON - Fatima NAIM à Maria PETIT - Sébastien TOURNE à Denis GALLÉ

Absent excusé : Jean-Baptiste KITWA

Le quorum étant atteint, il a été désigné Secrétaire de séance : MME Aline BIRON

I. INFORMATIONS :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 mars 2025

Le procès-verbal (p.j. n°03.4) constituant le premier point de l'ordre du jour est soumis au vote des membres du conseil municipal.

POUR : (18)

CONTRE : (6) (C.BERLAND/D.GALLÉ/I.LAWSON/P.PERRAULT/M.VERNET/S.TOURNE)

NON EXPRIMÉS (ABST/NPPV) : (2) (M.PETIT/F.NAIM)

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
07/02/2025	DÉCISION relative au contrat annuel de maintenance par la sté DEF du système d'alarme incendie à la Salle Maurice Ravel d'un montant de 3 162,00 € HT soit 3 794,40 € TTC	DCS_004_02_25
04/03/2025	DÉCISION portant attribution du contrat de maintenance par la sté GESBERT ARROSAGE des réseaux d'arrosage automatique du terrain de football du complexe sportif pour l'année 2025 pour un montant de 1 538,00 € HT par an soit 1 845,60 € TTC.	DCS_005_02_25
17/03/2025	DÉCISION relative à l'avenant au contrat pluriannuel par la sté SOLEUS pour le contrôle des équipements sportifs et récréatifs pour l'année 2025 pour un montant de 1 338,00 € HT soit 1 605,60 € TTC.	DCS_006_03_25

II. DELIBERATIONS :**(D_003_03_25) : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024**

M. Florian COTTINEAU présente le compte financier unique. Le document budgétaire se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion de la commune pour l'année 2024. Il se résume de la manière suivante :

	Résultat à la clôture 2023	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture de l'exercice 2024
Investissement	180 819.74 €		726 396,93 €	907 216.67 €
Fonctionnement	587 853.60 €		- 60 579.54 €	527 274.06 €

Dont le détail est le suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement	4 652 031,93
Dépenses de fonctionnement	4 712 611,47
Résultat 2024	- 60 579,54
Résultat antérieur reporté	587 853,60
Résultat de clôture 2024 de fonctionnement (A)	527 274,06
Recettes d'investissement	1 249 491,13
Dépenses d'investissement	523 094,20
Résultat 2024	726 396,93
Résultat antérieur reporté	180 819,74
Résultat de clôture 2024 (B)	907 216,67
TOTAL 2024 (A+B=C)	
Restes à réaliser à reporter en 2025 - Recettes	79 468,43
Restes à réaliser à reporter en 2025 - Dépenses	- 42 130,44
Solde des RAR à reporter en 2025 (D)	37 337,99
RÉSULTAT CUMULE (C+D)	944 554,66

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatifs à l'adoption du compte financier unique 2024 dressé conjointement par le Comptable Public et l'Ordonnateur,
 Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 qui institue une expérimentation du compte financier unique (CFU),
 Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralisant le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026,
 Vu la délibération du n°D_041_11_23 du Conseil municipal du 27 novembre 2023 validant la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024,
 Vu le budget primitif 2024 arrêté par délibération n° D_010_03_24 du 28 mars 2024, et la décision modificative de crédits n° D_030_12_24 du 9 décembre 2024,

Considérant, M. le Maire ayant quitté la séance, que le Conseil municipal a siégé sous la présidence de MME Céline AZZOPARDI, Premier adjoint, pour le vote du compte financier unique,
 Considérant que la collectivité répond aux prérequis de dématérialisation des documents budgétaires,
 Considérant que les écritures n'appellent aucune observation discordante, après avoir :

- Statué sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- Statué sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à la majorité,

- **DÉCLARE** que le Compte Financier Unique dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable Public et l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

POUR : (17)

CONTRE : (0)

NON EXPRIMÉS (ABST/NPPV) : (8) (M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE – D.GALLÉ – I.LAWSON – M.PETIT – F.NAIM)

(D_004_03_25) : AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2024

M. Florian COTTINEAU expose au Conseil Municipal que les résultats de l'exercice antérieur, conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont affectés par le Conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte financier unique (CFU).

Les comptes de l'exercice 2024 du CFU établi conjointement par le Comptable Public et l'Ordonnateur font apparaître les résultats suivants :

Recettes de fonctionnement	4 652 031,93 €
Dépenses de fonctionnement	4 712 611,47 €
Résultat 2024	= - 60 579,54 €
Résultat antérieur reporté	+ 587 853,60 €
Résultat de clôture 2024 de fonctionnement	= 527 274,06 €

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation obligatoire pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, en tenant compte des restes à réaliser.

Recettes d'investissement	1 249 491,13 €
Dépenses d'investissement	- 523 094,20 €
Résultat 2024	= 726 396,93 €
Résultat antérieur reporté	+ 180 819,74 €
Résultat de clôture 2024	= 907 216,67 €

Le résultat de la section d'investissement est un solde d'exécution qui fait l'objet d'un report pur et simple au budget de l'exercice 2025 qu'il soit déficitaire ou excédentaire (compte 001 section d'investissement). S'agissant en l'occurrence d'un excédent, ce résultat sera reporté en section d'investissement, sens recettes.

D. GALLE : « Comme le prévoit la loi NOTRE 2015, nous souhaiterions que vous organisiez avec la direction générale des finances publiques, une réunion de synthèse de la qualité des comptes. »

L. GIRAUD : « Formalisez votre demande, et nous transmettrons à la direction générale des finances. »

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction comptable M 57,

Considérant que conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Financier Unique ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à la majorité,

AFFECTE le résultat de fonctionnement dans sa totalité en recettes de fonctionnement (compte 002), le solde excédentaire de la section d'investissement étant reporté au compte 001, sens recettes.

Résultat de clôture d'investissement 2024 (compte 001)	907 216,67 €
Restes à réaliser Recettes	+ 79 468,43 €
Restes à réaliser Dépenses	-42 130,44 €
<i>(Solde des RAR 2024)</i>	<i>(+ 37 337,99 €)</i>
Excédent de financement	= 944 554,66 €
Affectation en Réserves (compte 1068, section investissement)	0 €
Affectation de l'excédent en section de fonctionnement (compte 002)	527 274,06 €

POUR : (18)
CONTRE : (0)

NON EXPRIMÉ (ABST/NPPV) : (8) (M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S.TOURNE – D.GALLÉ – I.LAWSON- M.PETIT – F.NAIM)

(D_005_03_25) : VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES

M. Lionel GIRAUD rappelle que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient depuis l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le débat d'orientation budgétaire 2025 tenu en séance de Conseil municipal du 3 mars 2025 ne proposant pas d'augmentation des taxes locales, il est donc proposé de reconduire en 2025 les niveaux votés par la commune en 2024, à savoir :

- 34,18 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- 84,18 % pour le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- 8,85 % Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (avec majoration de 60% sur les bases éligibles de TH en application de la délibération D_025_09_24 du Conseil municipal du 30 septembre 2024)

D. GALLE : « Je voterai contre par rapport à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Je considère toujours qu'Issou n'est pas une commune estivale sur laquelle les touristes achètent des biens et privent les Issousois de pouvoir se loger.

L. GIRAUD : « Il existe des cas de résidences qui sont délaissées, dans le cadre d'héritage, de succession, marquées comme résidences secondaires, et ça peut occasionner des problèmes. C'est aussi un levier, certes insuffisant à mon sens, mais un levier quand même, pour éviter cette mise à l'abandon. Je comprends votre point de vue mais ne le partage pas. »

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, L 2312-3 et L 2331-3 (1°),
Vu le Code Général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les 1636 B sexies et 1636 B septies ;
Vu la Loi de Finances 2024 publiée au Journal officiel le 30 Décembre 2023,
Vu la délibération D_008_03_24 fixant les taux de la TFB, TFNB sur la commune,
Vu la délibération D_025_09_24 du Conseil municipal du 30 septembre 2024 fixant une majoration de 60% sur le taux d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considérant le besoin de financement du budget général et les orientations actées lors du débat d'orientations budgétaires,
Considérant que depuis 2021 la commune ne perçoit plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales, dont la suppression progressive s'est achevée en 2023 pour tous les contribuables,
Considérant que cette perte de ressources est compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) avec toutefois la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage,
Considérant les règles de lien introduit par l'article 1686 B sexies du CGI, mentionnant que le taux de TH ne peut pas augmenter plus vite que le taux de TFB ou plus vite que le taux moyen des deux TF,
Considérant les incertitudes pesant sur les dotations et la nécessité de maintenir le niveau de service,
Considérant la nécessité de prendre une délibération unique aux trois taxes locales pour permettre à l'Administration fiscale et aux administrés d'avoir une vision d'ensemble de la politique de taxation dans un seul acte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité,

MAINTIENT les taux des taxes locales pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,18%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 84,18%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 8,85 % (avec majoration de 60% sur les bases éligibles de TH en application de la délibération D_025_09_24 du Conseil municipal du 30 septembre 2024)

POUR : (18)

CONTRE : (5) (C.BERLAND/D.GALLÉ/P.PERRAULT/M.VERNET/S.TOURNE)

NON EXPRIMÉS (ABST/NPPV) : (3) (M.PETIT/F.NAIM/I.LAWSON)

(D_006_03_25) : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

M. Lionel GIRAUD rappelle au Conseil municipal que les collectivités territoriales ont obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts. Toutefois les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralité, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret du Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

D GALLE : « Est-ce que vous connaissez le taux de rémunération du compte épargne ? »

L. GIRAUD : « Il devrait rapporter 7000 € sur du 2 à 2,5 %, sur 9 mois. »

Aussi,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.1618-1 et suivants relatifs au régime général des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les décrets n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ; les articles L.1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent cependant de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralité, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret du Conseil d'Etat du 28 juin 2004,

Considérant que, compte tenu des disponibilités dont bénéficie la commune en raison de la cession de parcelles réalisée fin 2024, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme),
- Acquisition de Bons au Trésor à taux Fixe (BTF),
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro,

Considérant que les durées de placement sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits ; que si les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles,

Considérant que l'ensemble de ces produits financiers de placement est donc à court terme,

Considérant la présentation de ce point en Débat d'Orientations Budgétaires 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité,

- **APPROUVE** la possibilité pour la commune de recourir à la dérogation qui est faite à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds dont la provenance est issue des cas prévus par l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **AUTORISE** l'ouverture d'un compte à terme permettant ce placement.
- **VALIDE** le placement de la somme de 300 000€ résultant de cession pendant 9 mois.
- **CHARGE** M. le Maire de la Commune d'ISSOU de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité, dont ampliation sera notifiée aux personnes concernées et publiée au recueil des actes administratifs.

POUR : (21)

CONTRE : (0)

(D 007 03 25) : CONSTITUTION DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES : CRÉANCES DOUTEUSES

M. Lionel GIRAUD rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution d'une provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.
La notion de créances douteuses couvre les restes à recouvrer en recettes de plus de deux ans. Le taux minimum à provisionner est de 15%.

Aussi,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'article 38 de l'annexe III du Code général des impôts relatif aux provisions devant être constatées et inscrites dans les écritures de l'exercice budgétaire pour prévenir le risque financier encouru en cas de créances révélées,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57,

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Considérant qu'une créance doit être considérée comme douteuse dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue,

Considérant que l'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord, dont l'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité,

Considérant l'analyse effectuée par le comptable de l'évaluation du risque de créances douteuses ne dépasse pas le montant provisionné en 2024,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de constituer une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 1000 € en 2025,
- **ACTE** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6817 du budget de la commune.

POUR : (26)

CONTRE : (0)

(D 008 03 25) : CONSTATION DES CRÉANCES EN NON VALEUR (IRRECOUVRABLES)

M. Lionel GIRAUD explique que Conseil municipal doit se prononcer sur le montant des créances en non-valeur. Pour rappel, les admissions en non-valeur sont les créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes) ; il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

La demande d'admission en non-valeur du comptable du Trésor dressée sur l'état 2025 n°7535980133 des produits communaux irrécouvrables en date du 07 mars s'établit à un montant total de 531,11 € comme suit.

ADMISSION EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES

Date de présentation de la non-valeur par le TP	Exercice	N° de pièce	Débitur	Objet du titre	Montant	Motif d'abandon de la Trésorerie
07/03/2025	2011	T15-112-201-308-418-526-632	particulier	Impayés cantine périscolaire	481.10	Combinaison infructueuses d'actes
07/03/2025	2022	T-172	particulier	impaye cantine / periscolaire	0.80	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
07/03/2025	2019	T-116	particulier	impaye cantine / periscolaire	48.80	Personne disparue
07/03/2025	2021	T-492	particulier	impaye cantine / periscolaire	0.01	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
07/03/2025	2019	T-190	particulier	impaye cantine / periscolaire	0.10	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
07/03/2025	2023	T-412	particulier	impaye cantine / periscolaire	0.30	Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite
TOTAL					531.11	

Aussi,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales donne une définition textuelle de l'irrécouvrabilité des créances,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57,

Considérant qu'une créance pouvant être admise en non-valeur est toute créance dont l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossibles (prescription, adresse demeurant invalide...) ou vaines (impécuniosité...) ou lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences (sélectivité des poursuites),

Considérant que le comptable public a exposé qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-dessus,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le montant de la créance éteinte arrêté au 07 mars 2025 à 531,11 €
- **DIT** que les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

POUR : (26)

CONTRE : (0)

(D_009_03_25) : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

M. Florian COTTINEAU propose au Conseil municipal d'approuver le budget primitif 2025 qui s'équilibre par section d'investissement et de fonctionnement.

L'équilibre par section du Budget Primitif 2025 s'établit comme suit :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 527 430,78
Recettes	1 527 430,78
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	4 290 737,33
Recettes	4 290 737,33

P. PERRAULT : « Sur une provision à 10 000 euros qui date de 2023, est-il toujours pertinent de la maintenir ? »

F. COTTINEAU : « C'est une provision passée suite aux travaux d'étanchéité Rue du Pont, mais nous sommes toujours potentiellement obligés de refaire la cuisine à cause des problèmes d'infiltration chez la personne concernée. »

L. GIRAUD : « Et c'est suite aux travaux qui étaient prévus sur le parking Grégoire. Je précise en aparté que l'amende liée à la loi SRU est passée de 48 000 à 35 000 euros environ. C'est grâce au projet mené par l'ancienne municipalité via le haut de Rangipont. Si l'on y ajoute le projet du bas de Rangipont et celui de l'ancien terrain Lidl, projets en cours, l'amende devrait peu à peu se réduire à peau de chagrin. »

Aussi,

Vu les articles L. 1612-4, L. 2312-1 à L. 2312-3, et L. 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil municipal, du 24 mars 2025 N°_004_03_25 relative à la reprise des résultats 2024, N° D_005_03_25 relative au vote des taux d'imposition pour l'année 2025,
Vu le rapport d'orientations budgétaires 2025,

Considérant que les inscriptions budgétaires prévisionnelles 2025 sont réelles et sincères,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité,

- **ADOpte** le Budget Primitif 2025 qui s'équilibre, par section de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes comme suit :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	1 527 430,78
Recettes	1 527 430,78
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	4 290 737,33
Recettes	4 290 737,33

POUR : (18)

CONTRE : (2) (M.PETIT/F.NAIM)

NON EXPRIMÉS (ABST/NPPV) : (6) (C.BERLAND/D.GALLÉ/P.PERRAULT/M.VERNET/S.TOURNE/I.LAWSON)

(D_010_03_25) : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS POUR L'ANNÉE 2025

M. Christophe JURASZCZYK précise aux membres du Conseil municipal que l'article 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du vote du budget dès lors qu'elle est assortie de conditions d'octroi.

L. GIRAUD : « Avant de commencer, je souhaite apporter quelques précisions. Une subvention à une association est par essence une subvention à une personne morale privée. Ce n'est donc pas un service public. En aucun cas une association, sauf à avoir un statut particulier, est un service public. Une subvention n'est pas une récompense pour services rendus à la nation, à la commune ou autre. Donc ce n'est pas parce qu'elle a bien fait des choses que forcément la subvention sera la même l'année d'après. Une subvention peut tout à fait varier d'une année sur l'autre parce que le contexte diffère. Cette subvention tient compte des projets présentés par les associations, elle tient compte des réserves financières d'une association, elle peut tenir compte de ses spécificités (présence de salariés par exemple). Et elle se fait dans le cadre d'une enveloppe disponible, qui comme vous le savez, n'est malheureusement pas extensible à souhait, comme le budget de la commune. »

D. GALLE : « Je suis étonné de ne pas voir l'AIPEI comme bénéficiant des subventions. Y a-t-il une raison ? »

C. JURASZCZYK : « Une demande a été faite, mais on a eu des échanges de mails avec la présidente au mois de février qui nous annonçait que l'AIPEI cessait toute activité jusqu'à nouvel ordre. Elle nous a recontacté le 13 mars pour prévenir que l'association organisait sa Foire à Tout en septembre, mais le budget était déjà bloqué, donc ils auront une subvention, mais elle sera votée au prochain conseil. »

D. GALLE : « Pour l'association Issou Loisirs et Partage, je ne sais pas s'ils sont constitués en association et s'ils ont fait une demande. »

C. JURASZCZYK : « L'association existe mais n'a pas fait de demande de subvention pour l'instant. »

L. GIRAUD : « Et nous allons conventionner avec elle, comme pour les autres associations. »

D. GALLE : « Et quand la convention sera signée, pourront-ils faire une demande pour 2025 ? »

L. GIRAUD : « Nous verrons s'ils souhaitent. A l'époque, Monsieur Ossant, membre de l'exécutif, ne souhaitait pas en faire la demande. Nous verrons s'il a changé d'avis. »

C. BERLAND : « Qui sont les Pix'Ailes event ? »

C. JURASZCZYK : « C'est l'association qui a organisé la manifestation en mai dernier autour du rétrogaming, et qui le refera cette année. »

D. GALLE : « Concernant l'ADEPI, comme ce sont des professionnels, ont-ils fait une demande, et pour quels projets ? »

C. JURASZCZYK : « Ils ont changé de présidence. Ils sont en train de relancer leur association, donc nous leur donnons un petit coup de pouce en vue de leurs prochains événements. Ils ont prévu le salon artisanal les 29 et 30 mars, un marché de Noël, et deux autres animations. »

M. PETIT : « De combien était la demande du Jardin de Paul ? »

C. JURASZCZYK : « De mémoire, 1000 euros. »

M. PETIT : « Et le Club de l'Amitié ? »

C. JURASZCZYK : « Ils avaient demandé 900 euros. »

L. GIRAUD : « Petite précision pour les Jardins de Paul, une partie de leur demande concerne l'achat d'une serre, nous avons passé cet achat en investissement sur la commune, avant une convention entre eux et nous. C'est une mesure de bonne gestion. Quitte à faire un investissement, autant le faire directement sur l'argent de la commune, on récupère ainsi une faible TVA mais c'est toujours bon à prendre par les temps qui courent. »

M. PETIT : « Et il y a une précision pour le Club de l'Amitié ? »

L. GIRAUD : « Comme pour d'autres associations, on a tenu compte de leurs réserves financières. »

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2311-7 et L2131-11 du même code,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2025,

Vu la délibération n° D_009_03_25 du Conseil municipal du 24 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025,

Vu la délibération du CCAS DAS_001_03_25 votée en Conseil d'administration du 10 mars 2025 relative aux décisions budgétaires,

Vu les demandes de subventions des associations pour l'année 2025,

Considérant les besoins exprimés par chaque association et l'état de leurs comptes,

Considérant le besoin d'une subvention d'équilibre du CCAS,

Considérant que Madame Isabelle LAWSON ne prend pas part au vote en sa qualité de membre du bureau de l'association ALJI.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à la majorité,

- **DÉCIDE** d'attribuer les subventions communales de la façon suivante :

JUDO	7 500.00	MUSIQUE A ISSOU	11 000.00
TENNIS DE TABLE	4 000.00	CLUB DE L'AMITIE	500.00
ATHLE - RUNNING TRAIL	2 500.00	LE JARDIN DE PAUL	300.00
CYCLO	1 500.00	AMICALE DES POMPIERS	150.00
MARCHE	1 000.00	ASSOCIATION DES CHASSEURS	360.00
TENNIS	3 000.00	FNACA	300.00
ISSOU FOOT	7 500.00	AMICALE POLICE MANTAISE	150.00
ALJI DANSE	6 000.00	ADEPI	1 000.00
KARATE SHIN ISSOU	3 000.00	LES PIX'AILES EVENT	1 000.00
CAP78 SPORT SANTE	1 000.00		
TOTAL SPORT	37 000.00	TOTAL LOISIRS-CULTURE-DIVERS	14 760.00
CCAS Ville d'ISSOU	39 000.00		
TOTAL GENERAL	90 760.00		

POUR : (22)

CONTRE : (2) (M.PETIT/F.NAIM)

NON EXPRIMÉS (ABST/NPPV) : (1) (M.VERNET)

(D_011_03_25) : BILAN DES ACQUISITIONS CESSIONS 2024

M. Lionel GIRAUD indique que conformément à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le bilan des acquisitions et cessions 2024 est soumis aux membres du Conseil pour approbation.

Au cours de l'année 2024 le patrimoine immobilier de la commune a connu les transactions suivantes :

Acquisition	Montant €	Cession	Montant €
Sans objet	-	Parcelles AD57 et AD58	810 000
		Groupe PIERREVAL – ISSOU RANGIPOINT	

Aussi,

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 12 février 1996 relative à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8/02/1995,

Vu la délibération n° D_004_02_24 du Conseil municipal du 26 février 2024 autorisant la cession des parcelles AD57 et AD58 au Groupe PIERREVAL,

Vu la délibération n° D_026_09_2024 du Conseil municipal du 30 septembre 2024 actant la désaffectation de la parcelle AD-57,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le bilan des cessions et des acquisitions immobilières pour l'année 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité,

- **PREND ACTE** : que le bilan 2024 des acquisitions et cessions immobilières est comme suit :

Acquisition	Montant €	Cession	Montant €
Sans objet	-	Parcelles AD57 et AD58	810 000
		Groupe PIERREVAL – ISSOU RANGIPOINT	

POUR : (20)

CONTRE : (0)

NON EXPRIMÉS : (6) (M.VERNET – P.PERRAULT – C.BERLAND – S. TOURNE – D.GALLÉ – I.LAWSON)

(D_012_03_25) : AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE CONCOURS GPSEO

M. Lionel GIRAUD rappelle au Conseil municipal que la campagne des aides Fonds de Concours de la CU GPSEO sur la période 2022-2026 établit un montant total alloué de 350 000 €, soit 70 000 €/an, pour les communes de strate comprise entre 3501 et 5000 habitants.

À tout moment, la commune peut demander à mobiliser plus que leur enveloppe annuelle dans la limite de leur enveloppe maximale sur la période de référence de 5 ans, sous réserve que les fonds soient disponibles l'année de la demande et du respect des règles de priorité définies.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-05-19_02.0 du 19 mai 2022, modifiant le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5 000 habitants, établi sur la période 2022 à 2026,

Vu le débat portant orientations budgétaires 2025 de la ville d'ISSOU,

Considérant que la ville d'ISSOU poursuit ses opérations pour une consommation énergétique plus vertueuse et une rénovation de ses équipements,

Considérant que les travaux envisagés pour lesquels il est sollicité l'octroi des aides, relèvent d'intention éligibles au CRTE,

Considérant que le montant du Fonds de concours demandé ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de concours,

Considérant la campagne des Fonds de concours, déployée sur la période 2022-2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le maire à procéder au fur et à mesure au montage des dossiers de demande d'aide financière relevant du Fonds de concours GPSEO à hauteur du niveau maximal que permettra le coût H.T des opérations dans la limite de 70 000 € annuels couplés à un possible solde résiduel d'années précédentes.

POUR : (26)

CONTRE : (0)

(D_013_03_25) : AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION DETR 2025

M. Lionel GIRAUD indique que les modalités d'attribution de la DETR sont caractérisées par une gestion déconcentrée permettant une adaptation aux priorités locales. En effet, les subventions au titre de la DETR sont attribuées par le préfet de département « en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural » (Article L. 2334-36 du CGCT).

En 2025, la dotation DETR est encore portée sur des opérations définies comme prioritaires au niveau national. Elle devrait retenir les règles qui figuraient dans l'instruction ministérielle relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024.

Le rapport d'orientations budgétaires 2025 de la ville d'ISSOU flèche les dépenses d'investissement vers, d'une part des opérations d'installation techniques contribuant à la maîtrise de la facture énergétique répondant à une des priorités spécifiques d'aide au financement des outils de maîtrise et de pilotage de la consommation énergétique, et, d'autre part vers des aménagements ou rénovations totales d'aire de jeux.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (GCTC),

Vu la Loi de Finances 2025,

Vu le débat portant orientations budgétaires 2025 de la ville d'ISSOU,

Vu les dispositions de l'article R. 2334-24 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que la ville d'ISSOU poursuit ses opérations pour une consommation énergétique plus vertueuse et pour une rénovation de ses équipements en matériel plus adapté à la transition écologique,
Considérant que les nouvelles installations envisagées pour lesquelles il est sollicité l'octroi d'une aide relèvent d'intentions éligibles au CRTE, contrat établi avec l'État,
Considérant que la campagne DETR 2025 de soutien aux projets locaux ayant un impact sur le développement rural en termes d'aménagement et d'attractivité des territoires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à demander une aide financière DETR 2025 correspondant à 30% du coût H.T définitif de chaque opération de :

- rénovation de l'éclairage intérieur des ERP par installation de LED,
- rénovation d'une aire de jeux.

POUR : (26)

CONTRE : (0)

L. GIRAUD : « Avant de clôturer le conseil, je souhaiterais vous donner deux informations. D'abord, la résidence en construction sur l'ancien site Lidl va avoir un nom. Je vous rappelle que, s'agissant d'une résidence sur un domaine privé, ce n'est pas nous qui choisissons le nom, mais on peut quand même donner notre avis, ce qui a été le cas. Le bailleur, à savoir CDC, a souhaité donner le nom de Condorcet. Nous avons refusé, déjà en raison de risques de confusion avec le lycée, mais aussi une autre raison qui nous tenait à cœur au sein de la majorité, c'est que 95% des voies, des rues et des résidences portent des noms d'hommes. Nous avons donc choisi, ce que l'ancienne majorité a déjà fait par le passé, de proposer le nom d'une femme. Il s'agit de Mme Sophie de Grouchy, épouse de Condorcet, qui a fortement influé, et même plus, sur la pensée, notamment féministe, de ce grand penseur. Elle a œuvré sur toute la réflexion féministe pour les droits des femmes. Il y a notamment une phrase, en réponse à Napoléon Bonaparte qui lui avait dit « Je n'aime pas que les femmes se mêlent de politique », elle lui a répondu « Vous avez raison, Général. Mais dans un pays où on leur coupe la tête, il est tout naturel qu'elles aient envie de savoir pourquoi ! ». Donc nous allons confier son nom à la nouvelle résidence.

Deuxième information : je tiens à remercier Mme Alves, Directrice générale des Services, qui nous quitter le 30 avril. Je la remercie grandement pour tout ce qu'elle a fait depuis 5 ans. Elle a d'abord été Directrice de Cabinet jusqu'en 2022 avant d'être DGS. Elle a ainsi permis à notre équipe de s'habituer à la conduite d'une municipalité, et a fait un travail notamment dans la gestion des ressources humaines. Avant, la gestion était très centralisée, tout reposait beaucoup sur la DGS. Avec elle, on a réussi à faire en sorte que chacun prenne plus de responsabilités. Elle a travaillé de manière importante sur des réformes de RH, comme le régime indemnitaire et l'annualisation du temps de travail. J'en profite pour vous présenter la future DGS, Mme Vialatte, à partir du 1^{er} mai. »

Séance levée à 21H43.

Lionel GIRAUD

Le Maire



Aline BIRON

Secrétaire de séance